



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°26-005/HAAC DU 04 MARS 2026

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES CARTES DE PRESSE EN REPUBLIQUE
DU BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 14 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°25-026/HAAC du 05 mai 2025 portant réglementation de la carte de presse, de l'accréditation et du laissez-passer en République du Bénin;
- Vu** la Décision n°25-027/HAAC du 05 mai 2025 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité Technique de la Carte de Presse ;
- Vu** la Décision n°25-069/HAAC du 09 octobre 2025 portant nomination des membres du Comité Technique de la Carte de Presse;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du Comité Technique de la Carte de Presse en date du 12 novembre 2025 ;

Vu le rapport adopté le 26 février 2026 relatif aux travaux de la première session ordinaire du Comité Technique de la Carte de Presse ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Sont déclarés éligibles au renouvellement de la carte de presse, les professionnels des médias ci-dessous :

I- PRESSE ECRITE (12)

N°	NOM (S)	PRENOM (S)	STATUT	ORGANE
03	AMOUSSOU	Adrien	Journaliste	L'Echiquier
01	ANATO	Virgile Samson Comlan	Journaliste	Notre Epoque
04	DEGILA	Défodji Alexis	Journaliste	Adjashè News
11	GBENAKPON	Ghislain	Journaliste	Freelance
06	HOUSSOU	Bruno	Journaliste	Santé Tribune
10	NATONNAGNON	Djikpè Ignace	Journaliste	Défi-Info
02	SEKOU	C. Henri Joël	Journaliste	Le Progrès
05	SOSSOU	Koffi Janvier	Graphiste	Le Confrère de la Matinée
07	SOWANOU	Fernandez C. Bénicio	Journaliste	L'Emblème du Jour
09	TAYAN	Okoutan Lazare	Journaliste	Nouvelle Expression
08	TCHANOU	Christian	Journaliste	L'Événement Précis
12	TOSSOU	Blaise	Journaliste	Les 4 Vérités

II- RADIODIFFUSION SONORE (07)

N°	NOM (S)	PRENOM (S)	STATUT	ORGANE
4	ADOUNVO	Cadja Coffi François	Journaliste honoraire	SRTB
5	AROUNA	Séïdou	Journaliste	Gbassi FM
1	AVOCE	Innocent	Technicien	SRTB
2	FANDOHAN	G. Ulrich	Technicien	SRTB
6	GBADESSI	Hippolyte	Technicien	Radio Sêdohoun
3	LAWSON	Loïck Brunot	Journaliste	SRTB
7	OLOUKOTOUN	Parfait	Technicien	SRTB

III- TELEVISION (04)

N°	NOM (S)	PRENOM (S)	STATUT	ORGANE
1	ATINDEYETIN	Y. Isidore	Journaliste	Freelance
2	DOHOU	Florent Y.	Technicien	Canal 3-Bénin
3	GNANKADJA	Achille Armand	Technicien	Canal 3-Bénin
4	TOSSAVI	H. Jérôme Michel	Journaliste	Freelance

IV- DUPLICATA (06)

N°	NOM (S)	PRENOM (S)	STATUT	ORGANE
1	BOCO	Coovi Parfait	Journaliste	Dynamisme Info
2	KOTCHARE	Rodrigue Marcel	Journaliste	Le Justicier
3	KOUTANGNI	Landry	Journaliste	La Voix de la Lama

4	LOKO	E. Serge	Journaliste	Radio Maranatha
5	MOUSTAPHA	Nabil Boladji	Journaliste	Radio Bénin Culture
6	OTEGBEYE	O. Médard	Journaliste	L'Informateur

Article 2 : Il sera délivré aux personnes ainsi retenues la carte de presse, en qualité de professionnels des médias pour une durée de trois (03) ans.

Article 3 : Les intéressés bénéficient à ce titre de toutes les facilités et de tous les avantages liés à l'exercice de leur profession.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026

Le Rapporteur,

Armand HOUNSOU



Le Président,

Edouard C. LOKO



ONT SIEGE

Edouard LOKO
 Mohamed BARE
 Roukiatou BIO FAI
 Basile TCHIBOZO
 Tossou Marcellin AHONOUKOUN
 N'tcha Gérard N'DA
 Armand HOUNSOU
 Lionel GBEGONNOUDE

: Président
 : Vice-président
 : 1^{er} Rapporteur
 : 2^{ème} Rapporteur
 : Membre
 : Membre
 : Membre
 : Membre